



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 30 avril 2024 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : 24.04.2024

Date de la convocation des conseillers : 24.04.2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Weber Tom, échevin
Artigao Lola, Bauer Line, Bellion Tom, Breda Pierre, Goldschmit François,
Funk-Kiesch Josée, Willems-Kirsch Annette, Max Lucien, conseillers
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) *excusé* : Muller Jean-Paul
b) *sans motif* : -/-

Vote par procuration : Muller Jean-Paul donne procuration à Gloden Michel

Point de l'ordre du jour : 5.b)

Objet : Règlement-taxe relatif à la gestion des déchets – Modification

Le conseil communal,

Vu la lettre de procuration de l'échevin M. Jean-Paul Muller du 30 avril 2024 par laquelle il donne procuration à M. Michel Gloden, bourgmestre pour exprimer les votes en son nom,

Vu les articles 99, 101, 102 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein, notamment l'article 5,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et plus particulièrement l'article 20. (1) stipulant que « *les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets* »,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 1780 du 11 septembre 1995 concernant la distinction entre impositions et redevances communales,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 2204 du 16 novembre 2000 concernant les règlements-taxes,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 3156 du 14 avril 2014 concernant les dispositions découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et ayant pour objet la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 3245 du 3 mars 2015 ayant pour rappel la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs à la tarification applicable aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets,

Revu la délibération du 14 décembre 2022 portant approbation du règlement communal relatif à la gestion des déchets, visée par le Ministère de l'Intérieur le 21 décembre 2022, référence 841x25e14,

Revu sa délibération du 14 décembre 2022 portant adoption du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets, approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2023,

Considérant que suite à la modification des tarifs de vente pour poubelles et autres récipients par le SIGRE, la commune de Schengen doit adapter son règlement-taxe aux nouveaux tarifs du SIGRE,

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de la modification des tarifs proposés est difficilement estimable,

Vu l'avis requis du 2 avril 2024 réf. AEV847xfdc2d de l'Administration de l'Environnement,

Considérant que les recettes seront inscrites à l'article 2/510/705100/99001 « Ventes de poubelles et sacs poubelles » et à l'article 2/510/706022/99001 « Enlèvement, destruction et recyclage des ordures » du budget,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

décide à l'unanimité

de modifier les tarifs pour la gestion des déchets comme suit (**modifications en rouge**):

Enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelles grises)

- a) L'enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange via collectes hebdomadaires est payant. Le montant de la taxe se compose d'une partie fixe de base et d'une partie variable en fonction des vidanges effectués.

| Volume en litres | Tarif fixe par mois | Tarif variable par vidange |
|------------------|---------------------|----------------------------|
| 45 | 1,88.- € | 2,25.- € |
| 60 | 2,50.- € | 3,00.- € |
| 80 | 3,34.- € | 4,00.- € |
| 120 | 5,00.- € | 6,00.- € |
| 240 | 10,00.- € | 12,00.- € |
| 660 | 27,50.- € | 33,00.- € |
| 1100 | 45,84.- € | 55,00.- € |

- b) Tarifs de mise à disposition des récipients pour la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange :

| Volume en litres | Tarif de mise à disposition |
|------------------|---|
| 45 | gratuit |
| 60 | gratuit |
| 80 | gratuit |
| 120 | gratuit |
| 240 | gratuit |
| 660 | 200,00.- € 250,00.- € |
| 1100 | 300,00.- € 340,00.- € |

Tous les tarifs sont facturés trimestriellement. Toute fraction d'un trimestre étant facturée par mois. Toute fraction de mois dépassant 15 jours de calendrier est considérée comme mois entier.

- c) Tarifs de vente des sacs poubelle pour la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange :

| Volume en litres | Tarif de vente |
|-------------------|----------------|
| 70 (sac poubelle) | 5,00.- € |

Enlèvement des déchets organiques

(poubelles brunes)

- a) L'enlèvement des déchets organiques via collectes hebdomadaires est gratuit.
- b) La mise à disposition d'un récipient par ménage pour la collecte des déchets organiques est gratuite (sauf Bioboy). Les tarifs de mise à disposition de tous récipients supplémentaires par ménage pour la collecte des déchets organiques sont fixés suivant les tarifs de vente pour poubelles et autres récipients appliqués par le SIGRE, comme suit :

| Volume en litres | Tarif de mise à disposition |
|------------------|--------------------------------|
| 10 (Bioboy) | 6,50.- € |
| 45 | 60,00.- € |
| 80 | 40,00.- € 55,00.- € |

Les récipients destinés au pré-triage des déchets organiques de cuisine de 10 litres (Bioboy) sont exclus de la collecte hebdomadaire.

Enlèvement du verre creux (poubelles vertes)

- a) L'enlèvement du verre creux via collectes mensuelles est gratuit.
- b) La mise à disposition d'un récipient par ménage pour la collecte du verre creux est gratuite. Les tarifs de mise à disposition de tous récipients supplémentaires par ménage pour la collecte du verre creux sont fixés suivant les tarifs de vente pour poubelles et autres récipients appliqués par le SIGRE, comme suit :

| Volume en litres | Tarif de mise à disposition |
|------------------|--------------------------------|
| Ecobac | 15,00.- € 25,00.- € |
| 120 | 40,00.- € 55,00.- € |
| 240 | 50,00.- € 70,00.- € |

Enlèvement du papier et carton (poubelles bleues)

- a) L'enlèvement du papier et carton via collectes mensuelles est gratuit.
- b) La mise à disposition d'un récipient par ménage pour la collecte du papier et carton est gratuite. Les tarifs de mise à disposition de tous récipients supplémentaires par ménage pour la collecte du papier et carton sont fixés suivant les tarifs de vente pour poubelles et autres récipients appliqués par le SIGRE, comme suit :

| Volume en litres | Tarif de mise à disposition |
|------------------|--------------------------------|
| Ecobac | 15,00.- € 25,00.- € |
| 120 | 40,00.- € 55,00.- € |
| 240 | 50,00.- € 70,00.- € |

Autres tarifs

| | Tarif | | |
|---|----------------|-----------------|------|
| Taxe pour rémunérer les frais de transport vers le centre de recyclage pour l'enlèvement de déchets et d'objets encombrants par les services communaux (max 1 m ³ par ramassage et max 1 fois par trimestre) | 50,00.- € | | |
| Recyclage d'un pneu usagé | 2,50.- €/pièce | | |
| Indemnité en cas d'endommagement constaté ou de disparition par manquement ou négligence de l'utilisateur | Volume | Tarif récipient | |
| | | Gris | Brun |

| | | | | |
|--|-------------|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | Ecobac | | | 15,00.- € 25,00.- € |
| | 45 litres | 45,00.- € 55,00.- € | 60,00.- € | |
| | 60 litres | 40,00.- € 50,00.- € | | |
| | 80 litres | 40,00.- € 55,00.- € | 40,00.- € 55,00.- € | |
| | 120 litres | 40,00.- € 55,00.- € | | 40,00.- € 55,00.- € |
| | 240 litres | 45,00.- € 65,00.- € | | 50,00.- € 70,00.- € |
| | 660 litres | 200,00.- € 250,00.- € | | |
| | 1100 litres | 300,00.- € 340,00.- € | | |

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 30 avril 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, approuvée partiellement le 19 juin 2024 par le Ministère des Affaires intérieures réf. FC05-2024-A028, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 27 juin 2024 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages

Remerschen, le 27 juin 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,